



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-025

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-02-21-003 - LISTE DES PERSONNES HABILITEES à DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIETAIRES DE DETENTEURS DE CHIENS DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE (2 pages) Page 3

43_DDFIP_ Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2020-03-01-001 - 201200301Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page) Page 6

43-2020-03-02-003 - Délégation_signature_Monistrol (2 pages) Page 8

43-2020-03-13-001 - Fermeture_Saugues_17mars2020 (1 page) Page 11

43-2020-03-06-002 - resiliation-cdu (2 pages) Page 13

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-18-001 - arrêté n°BCTE/2020/44 du 18 mars 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°BCTE/2020/20 du 27 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (4 pages) Page 16

43-2020-03-16-001 - Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES» (6 pages) Page 21

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-02-21-003

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES à DISPENSER
LA FORMATION DES PROPRIETAIRES DE**

Liste des personnes habilitées dans le département à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude.

**DETENEURS DE CHIENS DE 1ERE ET 2EME
CATEGORIE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/PP/2020-018

portant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 à R 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/2015-60 du 17 juin 2015 portant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N° 2019-35 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2019-120 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant les habilitations de formateurs des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère ou 2ème catégorie délivrées dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, _____

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées dans le département de la Haute-Loire à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/PP/2018-0 58 du 29 mai 2018 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 21 février 2020



Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Pour la directrice départementale,
l'adjointe au chef de service
santé protection animales et environnement

Lucile LEWANDOWSKI

Annexe de l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/PP/2020-018

portant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département de la Haute-Loire

- Mme BRUN-BEST Christiane - moniteur de club - Association Vellave du chien de défense (AVCD) sports canins, Les Jonchères, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE - Tel : 06 71 68 82 48
- Mme LIXI Patricia - moniteur de club - Cabinet vétérinaire, 6 rue du 11 novembre, 43220 DUNIERES - Tel : 04 71 61 99 05
- Mr BASQUE Gilbert - moniteur de club - Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC - Tel : 04 71 02 25 60
- Mr LENEVEZ Richard - éducateur canin - La Brousse, 43130 RETOURNAC - Tel : 06 67 13 43 93
- Mme DUCLOS Céline – éducateur canin – Chemin de Barret, 43330 PONT SALOMON - Tel : 06 61 57 88 05
- Mme BOURRIER Laurie – éducateur canin – Route de Rosières, 43260 SAINT HOSTIEN - Tel : 06 34 27 41 42
- Mme SAMUEL Hélène – éducateur canin – 8 rue des Berges, 43130 RETOURNAC - Tel : 06 37 91 07 25
- Mr FAYARD Christophe - moniteur de club - 17 rue de la Pinède, 43370 CUSSAC SUR LOIRE - Tel : 06 80 06 90 24
- Mme CREPINGE Christine - éducateur canin- Le bourg, 43200 SAINT JULIEN DU PINET - Tel : 06 69 30 66 65

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-03-01-001

201200301Liste ChefdeService DELEGATIONS

Direction départementale des finances publique de la HAUTE-LOIRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom – Nom	Responsables des services
Nadine LAFOURCADE	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Maryline LIVERNOIS	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Florent PILARD	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Jean Marie LESTHEVENON	Trésorerie de CRAPONNE-SUR-ARZON
Jean fabrice ABRIEL	Trésorerie de LANGEAC
Ludovic BALTY	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Evelyne MONTCHAL	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Véronique BASTET	Trésorerie de SAUGUES
Philippe SAGNARD	Trésorerie de VOREY
Christelle VIGNAL	Pôle Unifié de Contrôle
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Paul LOUCHE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noella LALLINEC	Pôle de recouvrement spécialisé

A Le PUY-EN-VELAY, le 1^{er} mars 2020

La Directrice départementale des finances
publiques de la HAUTE-LOIRE

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX
Administratrice générale des finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-03-02-003

Délégation_signature_Monistrol



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MONISTROL SUR LOIRE
13, quartier des Roches BP 8
43120 MONISTROL SUR LOIRE**

Le comptable, M Ludovic BALTU responsable de la trésorerie de MONISTROL SUR LOIRE,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Florent PILARD, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Monistrol sur Loire, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Isabelle MICONNET	Agente administrative	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Murielle FAYET	Agente administrative	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À St Didier en Velay, le 02/03/2020

Le comptable,

SIGNÉ

Ludovic BALTY
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-03-13-001

Fermeture_Saugues_17mars2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Saugues seront fermés au public à titre exceptionnel le matin du mardi 17 mars 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des
finances publiques de la Haute-Loire,

Signé

Lydie EXERTIER
Administratrice des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-03-06-002

resiliation-cdu



-:- :- :-

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

-:- :- :-

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°043-2019-0005

-:- :- :

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R4111-1 à R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n°2019-37 en date du 25 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Françoise NOUARS, Directrice, dont les bureaux sont 5 place Jules FERRY 69453 LYON cedex 06, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Suite à la décision d'inutilité du 10/01/2020 et en vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques il est mis fin à la convention d'utilisation n°043-2019-0005, signée le 20 avril 2019.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 31 janvier 2020.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Puy en Velay, le 06/03/2020

Le représentant du service utilisateur
Signé

Le Préfet
Signé

Le représentant de l'administration chargée des domaines
Signé

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-18-001

arrêté n°BCTE/2020/44 du 18 mars 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°BCTE/2020/20 du 27 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2020/44 du 18 MARS 2020
annulant et remplaçant l'arrêté n°BCTE 2020/20 du 27 janvier 2020 portant modification des statuts
de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Brivadois ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°BCTE/2018/141 du 6 décembre 2018 portant fusion des communautés de communes du Brivadois et du Pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, Frugière le Pin, et de Saint Ilpize ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2019 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Agnat (18 octobre 2019), Blesle (29 novembre 2019), Bournoncle-Saint-Pierre (28 novembre 2019), Brioude (22 octobre 2019), Chaniat (8 novembre 2019), Cohade 12 novembre 2019), Frugière-le-Pin (12 novembre 2019), Grenier-Montgon (12 novembre 2019), Lamothe (14 novembre 2019), Lavaudieu (25 novembre 2019), Lorlanges (25 novembre 2019), Lubilhac (29 novembre 2019), Paulhac (13 novembre 2019), Saint-Etienne-sur-Blesle (20 octobre 2019), Saint-Géron (9 janvier 2020), Saint-Ilpize (4 novembre 2019), Saint-Just-près-Brioude (17 octobre 2019), Saint-Laurent-Chabreuges (décembre 2019), Torsiac (11 décembre 2019), Vieille-Brioude (29 novembre 2019) ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu les délibérations des conseils municipaux refusant les modifications statutaires :

Autrac (18 novembre 2019), Beaumont (7 novembre 2019), Javaugues (15 novembre 2019, Saint-Beauzire (28 octobre 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°BCTE/2020/20 du 27 janvier 2020 modifiant les statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne.

Article 2 : Sont approuvés les statuts de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne tel que suit :

Article 1^{er} : Communes membres :

Sont membres de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne :

Agnat ; Autrac, Beaumont ; Blesle ; Bournoncle-Saint-Pierre ; Brioude ; Chaniat ; Cohade ; Espalem ; Fontannes ; Frugière le Pin ; Grenier-Montgon ; Javaugue ; Lamothe ; Lavaudieu ; Léotoing ; Lorlanges ; Lubilhac ; Paulhac ; Saint-Beauzire ; Saint-Etienne-sur-Blesle ; Saint-Géron ; Saint-Ilpize, Saint-Just-près-Brioude ; Saint-Laurent- Chabreuge ; Torsiac ; Vieille-Brioude.

Article 2 : Siège de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne

Le siège de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne est situé au 2 bis rue du 21 juin 1944 à Brioude.

Article 3 : Compétences

I – Compétences Obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu de la carte communale ;
- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au I et 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce , en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences facultatives

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

- Actions de promotion et de valorisation de la vallée de l'Allier et de la Vallée de l'Alagnon -
 - Construction et gestion d'un bâtiment « sanitaire stockage poste de surveillance » à la plage de Bageasse avec surveillance organisée par la CCBSA en période estivale
 - Construction d'un bâtiment d'accueil touristique sur la commune de Lavaudieu
 - Définition et mise en œuvre d'un programme d'actions de valorisation touristique de la Vallée de l'Alagnon
 - Valorisation des terrasses de Léotoing.
 - **Mise en valeur touristique des éléments patrimoniaux des communes par la réalisation et la diffusion d'une présentation virtuelle de chaque commune complétée par la création, la diffusion de visites virtuelles pour les communes référencées dans un guide de portée nationale. Seuls 80 % du coût de la réalisation de visites virtuelles relèvera de la valorisation touristique et à ce titre de la compétence communautaire. Les communes partenaires devront s'engager par convention à participer pour la mise en œuvre de ce projet.**
- Conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques (autres que des équipements d'accueil et d'hébergement) à l'exception de la construction et gestion d'un gîte touristique sur le secteur de Bageasse.
- Promotion de la randonnée par l'édition de topoguides et/ ou de rando fiches sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux actions de communication des manifestations culturelles portées par les associations dont le siège se situe sur une commune de la CCBSA et qui contribuent au rayonnement du territoire.
Sont concernées :
 - les manifestations se déroulant sur le territoire de la CCBSA avec plusieurs représentations ou temps d'animation (minimum trois)
 - les manifestations se déroulant sur plusieurs communes de la CCBSA dans un but de maillage culturel de notre territoire.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Pour les manifestations dont le budget est d'au moins 50 000€ avec des cofinancements des communes de la Région et/ ou du Département, la CCBSA soutiendra dans la limite de 10 % du budget avec un plafond de 5000€.

En complément de ces manifestations et en lien avec tous les acteurs du secteur notamment la DRAC et le Département, la CCBSA souhaite proposer une itinérance culturelle qui animerait au moins la moitié des communes par an. Pour se faire chaque année un appel à projets sera lancé de manière à animer au moins la moitié des communes du territoire. La CCBSA interviendra en fonction du budget de la manifestation, au maximum à hauteur de 1500€ par manifestation.

- Réalisation d'actions visant au maintien ou à l'accompagnement à l'installation des professions médicales et paramédicales dans une démarche concertée de structuration de l'offre de soin et mise en œuvre des démarches d'actions sociales menées dans le cadre de la Charte de Cohésion Sociale du Pays de Lafayette.
- Téléphonie mobile : impulser et accompagner le déploiement de la téléphonie mobile.
- Soutient à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes.

Article 4 : Adhésion de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne à des associations ou syndicats mixtes.

La Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne peut adhérer à des associations et à des syndicats mixtes existants ou à créer par simple délibération du conseil communautaire, sans qu'une adhésion ne soit subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté.

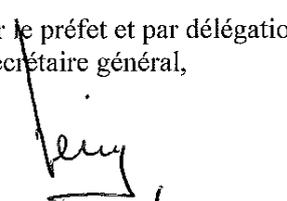
Article 5 : Durée d'institution

La Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **18 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-16-001

Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation
environnementale d'exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent par la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES»



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE 2020/41 du 16 mars 2020 portant refus d'une autorisation
environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent par la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES»**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-3-I et L 511-1;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation de zones de montagne ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 12 juillet 2018 par la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES», dont le siège social est sis 71, rue Jean-Jaurès Blendecques (62575), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter sur la commune de Saint-Jean-de-Nay (43) une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale comprise entre 12 et 16,8 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de non-recevabilité du 8 octobre 2018 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les compléments déposés par le demandeur le 23 mai 2019 ;

Vu le rapport de recevabilité du 4 juillet 2019 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° E19000098/63 du 18 juillet 2019 de la vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand de désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'avis de la mission régionale l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2019 ;

Vu la réponse apportée à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale par le demandeur en date du 29 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° BCTE-201/94 du 29 juillet 2019 du préfet de la Haute-Loire, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE-2019/152 du 4 novembre 2019 accordant un délai supplémentaire aux membres de la commission d'enquête pour rendre le rapport et les conclusions de l'enquête publique en vue d'implanter et d'exploiter, par la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES», un parc éolien comprenant 4 éoliennes sur la commune de Saint-Jean-de-Nay, son raccordement au réseau électrique au poste de transformation HTB sur la commune de Pratclaux ou de Loudes ;

Vu le rapport de la commission d'enquête qui a émis un avis défavorable le 6 décembre 2019 ;

Vu le document "réponses aux recommandations du commissaire enquêteur" rédigé par Boralex en novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bains, de Loudes, de St-Jean-de-Nay, de St-Privat-d'Allier, de St Vidal, de Sanssac-l'Eglise, de Siaugues-Ste-Marie, de Vazeilles-Limandre et de Vergezac ;

Vu les avis émis par le département de la Haute-Loire, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le conseil communautaire des communautés de communes des Rives Haute-Allier ;

Vu le rapport du 3 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre de ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

Considérant que pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant que, conformément à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : " Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) " ;

Considérant la qualité paysagère du plateau du Devès, paysage pittoresque, s'appuyant sur un ensemble de plateaux et de reliefs marqués permettant une vision panoramique sur la diversité des paysages de Haute-Loire (massif du Devès, massif de La Durande et du Mézenc) ;

Considérant que le plateau du Devès est encore vierge de toute implantation d'éoliennes et parcouru par un maillage important de chemins de randonnées et de grandes randonnées (GR) comme les chemins de Stevenson, de Compostelle et le tour des volcans du Velay ;

Considérant que le projet déprécie l'harmonie du paysage de montagne et la qualité des sites naturels ;

Considérant l'impact très fort du parc éolien en projet sur le cadre de vie des habitants du Thiolent;

Considérant que le projet rompt l'harmonie avec le paysage de montagne, et certains monuments historiques répertoriés, depuis de nombreux points de vue en champ proche (sortie Beyssac depuis D252, du point de vue remarquable de la Durande, de la place du Meynial, depuis la D40 en sortie de Lapeyres, depuis la D590 à l'entrée du village de Saint-Jean-de-Nay ...) ;

Considérant que le projet brouille la vue panoramique depuis la statue Notre Dame de France en venant s'intercaler entre l'observateur et le mont de la Durande, et les sommets des succs qui forment la ligne d'horizon ;

Considérant que le projet crée une distorsion d'échelle et une dépréciation des dimensions monumentales du paysage du Velay depuis le point de vue de la forteresse de Polignac ;

Considérant que l'étude d'impact présente de nombreuses insuffisances (oublis, non-pertinence, photomontages maladroits...) et notamment l'absence de photomontages à partir du haut de l'escalier de la cathédrale du Puy-en-Velay – bien UNESCO et départ du chemin de St Jacques de Compostelle ;

Considérant que ces insuffisances ne permettent pas de juger correctement des impacts réels sur les paysages et le patrimoine ;

Considérant les incidences très fortes et l'atteinte à de nombreux biens UNESCO (site éolien prévu directement dans l'axe de l'escalier de la cathédrale du Puy-en-Velay) dont les chemins de St Jacques de Compostelle situés dans le périmètre distant UNESCO ;

Considérant l'obligation faite à l'Etat français, "Etat garant", de mettre en oeuvre toute mesure à même de conserver et à maintenir les caractéristiques paysagères et patrimoniales qui ont conduit à

l'inscription du bien "Les chemins de St Jacques de Compostelle en France" sur la liste du patrimoine mondial en 1998 ;

Considérant que le projet déprécie le cadre de vie des habitants des dix hameaux ou villages situés dans une couronne de 2500 mètres au abords des aérogénérateurs ;

Considérant que le projet a un impact visuel très fort sur le Château du Thiolent en visibilité directe quelque soit le point de prise de vue (depuis le parc, depuis l'avant du château, depuis la D25, depuis les salons et lieux de réception), rompant l'harmonie paysagère et architecturale du château - monument historique inscrit en totalité (y compris son parc) ;

Considérant l'impact visuel en co-visibilité avec l'église St Rémy de Vergezac (monument historique classé) ;

Considérant les incidences fortes et l'atteinte au château de Polignac (monument historique classé) situé dans le site inscrit du Puy-Polignac, en visibilité et co-visibilité directe du parc éolien du Devès en projet ;

Considérant que le projet d'implantation d'éolienne romprait la qualité paysagère d'exception du site et des ses alentours, quelque soit l'échelle considérée (immédiate, proche ou éloignée) et quelque soit le nombre d'éoliennes ;

Considérant l'avis défavorable à l'unanimité de la commission d'enquête au projet éolien des Monts du Devès aux motifs que le projet ne bénéficie pas de l'acceptation de la population proche du site (87,7% d'avis défavorable), que le parc éolien va dégrader fortement la qualité paysagère et l'attrait touristique du territoire et peut nuire à l'image même du massif du Devès, qu'il contribuera au mitage du territoire, que le projet aura un impact négatif sur le patrimoine historique et notamment sur le château de Thiolent, que les évitements annuels de production de CO2 estimés à plus de 15 000 tonnes sont irréalistes, que le projet n'est porté que par la seule commune de Saint-Jean-de-Nay, alors que l'impact déborde largement sur les communes voisines, que le projet est grévé d'un déficit d'information et de concertation, ce qui n'a pas permis d'associer un nombre important d'habitants en vue d'élaborer un projet partagé, que le projet n'est pas accompagné de mesures suffisantes pour développer l'activité touristique du territoire, que l'insuffisance d'accompagnement, le large rejet du projet par la population concernée, les risques d'impacts négatifs sur la fréquentation touristique, sur la valeur des biens immobiliers et plus généralement sur les activités artisanales et commerciales sont réels ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire n'ont pu lever les avis défavorables ou très réservés des services concernés par le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de la réduction du nombre d'éoliennes à 4 aérogénérateurs, de la hauteur des éoliennes projetées, à 175 mètres en bout de pale, et du lieu d'implantation retenu par le pétitionnaire après avoir écarté différentes variantes étudiées en considération des différentes contraintes, notamment réglementaires, et après prise en compte des mesures de réduction d'impact, l'absence de végétation ou d'écran naturel ne permet toutefois pas l'insertion du projet dans le paysage, il n'est donc pas possible de concilier, par des prescriptions adéquates, la sauvegarde des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et l'exploitation de l'installation ;

Considérant que, compte-tenu des motifs qui précèdent, le projet de parc éolien du Massif du Devès porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à la commodité du voisinage, à la protection des paysages, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que ces inconvénients ne peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

La demande de la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES» dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès à Blendecques (62575), siret n° 83417831100017, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale tenant lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

pour l'installation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Nay, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-avant.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Nay et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de de Saint-Jean-de-Nay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Loire

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et collectivités territoriales consultés, à savoir ceux des communes de:

- Vissac-Auteyrac, Siaugues-Sainte-Marie, Saint-Bérain, Vazeilles-Limandre, Loudes, Saint-Jean-de-Nay, Chaspuzac, Saint-Vidal, Le Vernet, Vergezac, Sanssac-L'Eglise, Saint-Privat-d'Allier et Bains
- la communauté de communes des rives du Haut-Allier, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le conseil départemental de la Haute-Loire

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil départemental de la Haute-Loire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Jean-de-Nay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Nay, ainsi qu'à la S.A.R.L. BORALEX «MASSIF DU DEVES».

Le Puy-en-Velay, le 16 mars 2020

signé

Nicolas de MAISTRE